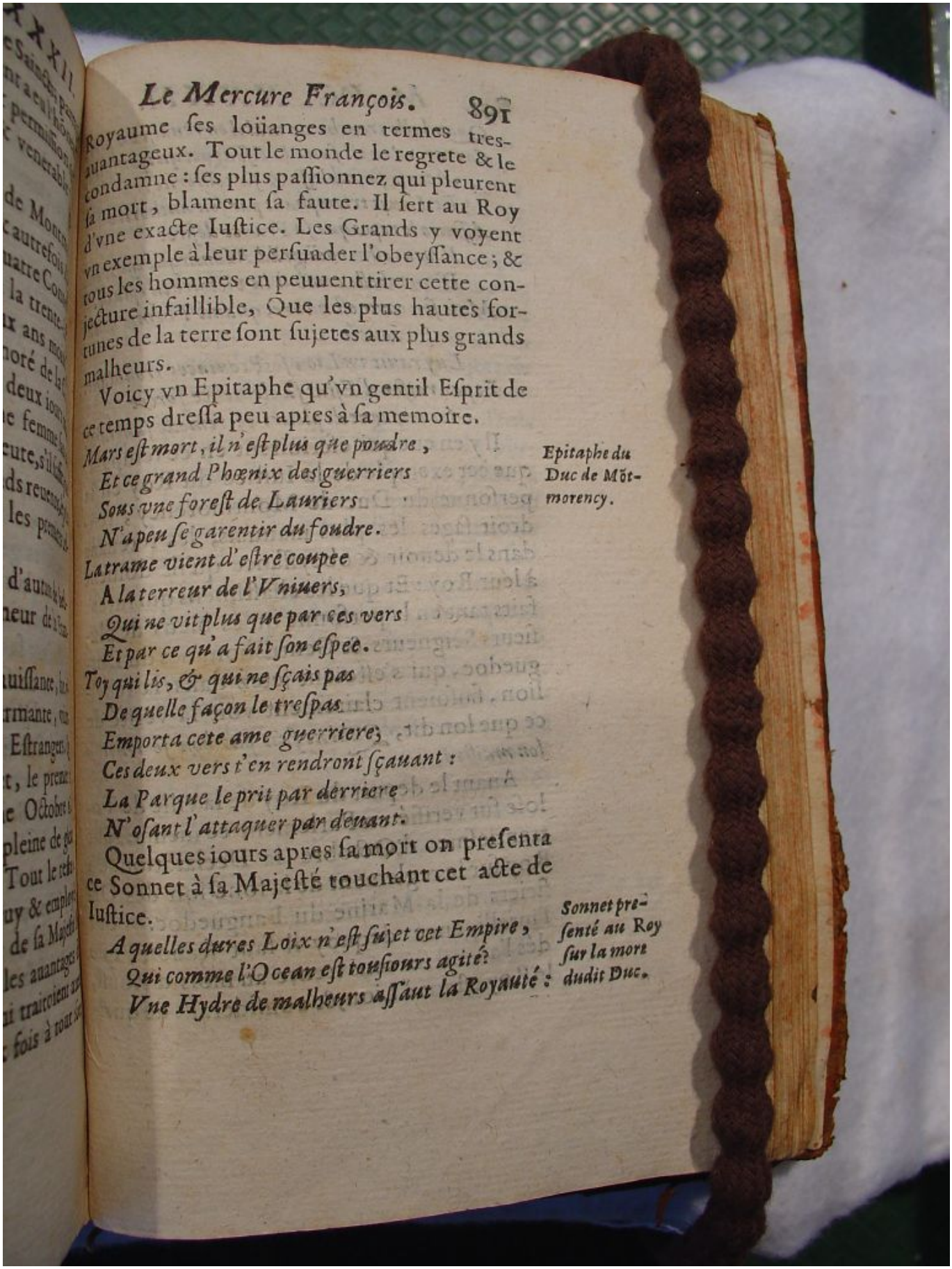
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1632_891.jpg



Royaume ſes loüanges en termes tres-auantageux. Tout le monde le regrete & le condamne : ſes plus paſſionnez qui pleurent ſa mort, blament ſa faute. Il ſert au Roy d'vne exacte Iuſtice. Les Grands y voyent vn exemple à leur perſuader l'obeyſſance ; & tous les hommes en peuuent tirer cette conjecture infaillible, Que les plus hautes fortunes de la terre ſont ſujetes aux plus grands malheurs.

Voicy vn Epitaphe qu'vn gentil Eſprit de ce temps dreſſa peu apres à ſa memoire.

Epitaphe du Duc de Mõtmorency.

Mars eſt mort, il n'eſt plus que poudre,
Et ce grand Phœnix des guerriers
Sous vne foreſt de Lauriers
N'a peu ſe garentir du foudre.
La trame vient d'eſtre coupée
A la terreur de l'Vniuers,
Qui ne vit plus que par ces vers
Et par ce qu'a fait ſon eſpée.
Toy qui lis, & qui ne ſçais pas
De quelle façon le treſpas
Emporta cete ame guerriere;
Ces deux vers t'en rendront ſçauant :
La Parque le prit par derriere
N'oſant l'attaquer par deuant.

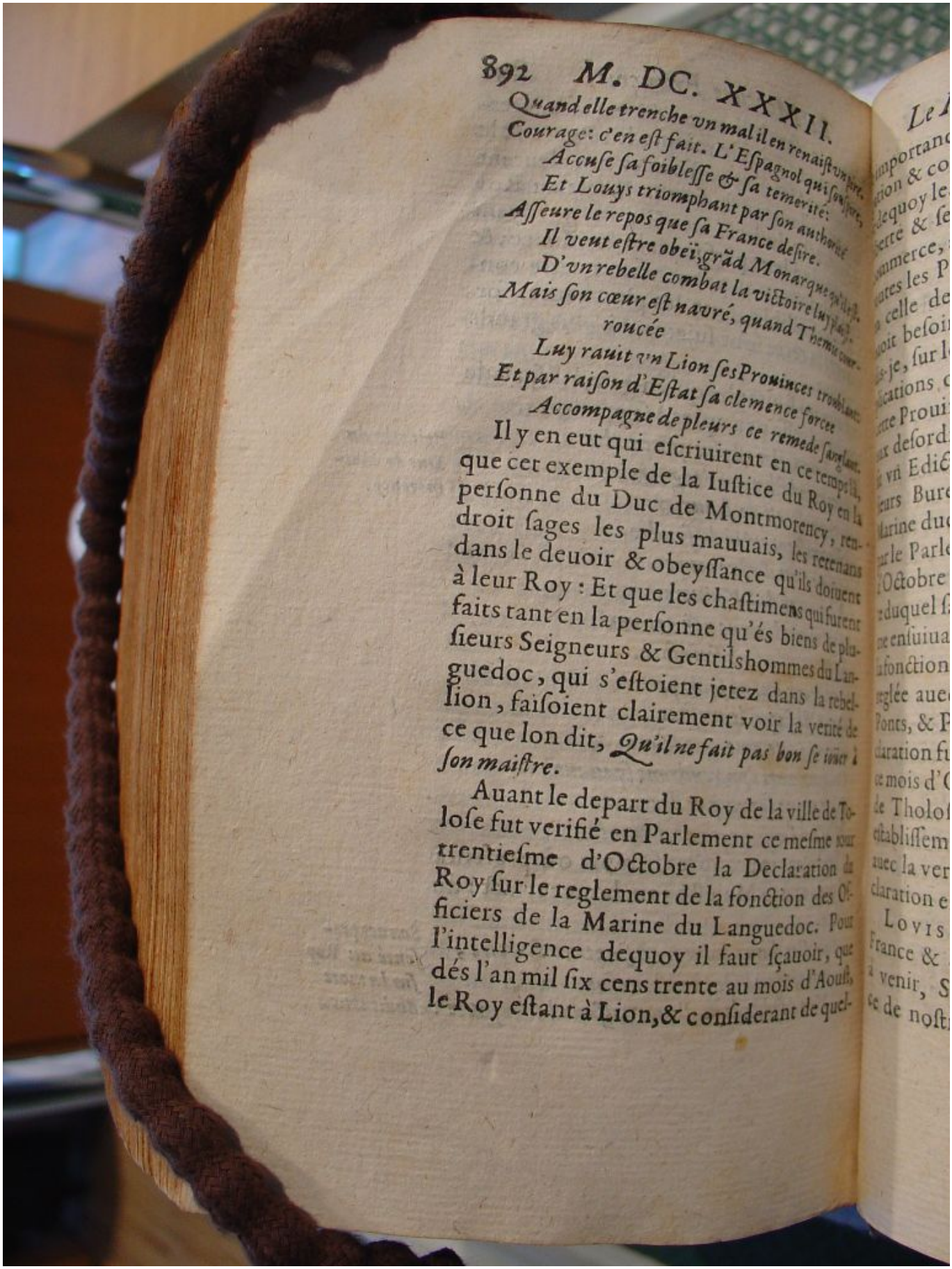
Quelques iours apres ſa mort on preſenta ce Sonnet à ſa Majeſté touchant cet acte de Iuſtice.

Sonnet preſenté au Roy ſur la mort dudit Duc.

A quelles dures Loix n'eſt ſujet cet Empire,
Qui comme l'Ocean eſt touſiours agité?
Vne Hydre de malheurs aſſaut la Royauté :

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1632_892.jpg



892 M. DC. XXXII.

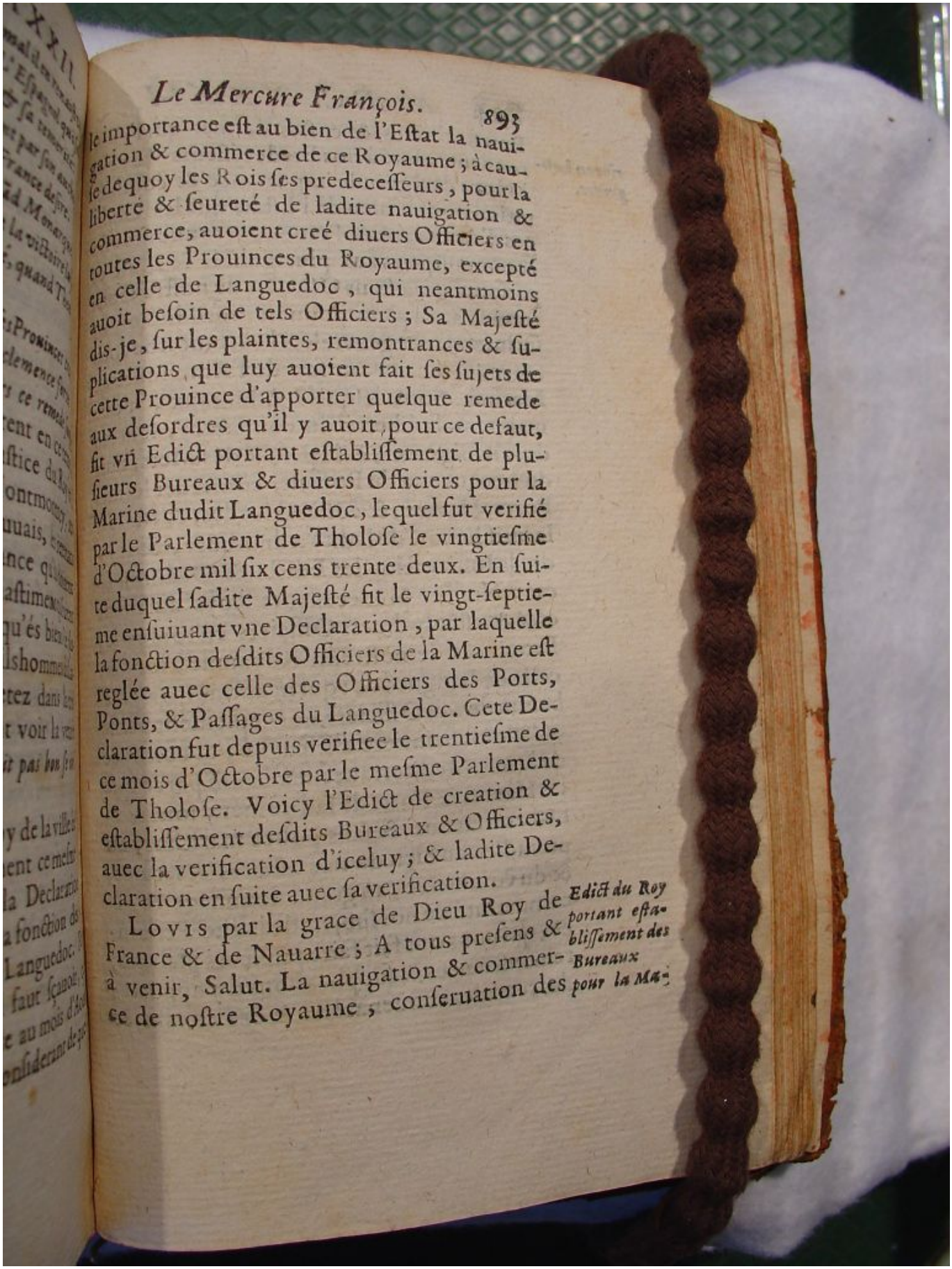
Quand elle trenche vn mal il en renaist vn pire.
Courage: c'en eſt fait. L'Eſpagnol qui ſ'oſſre,
Accouſe ſa foibleſſe & ſa temerité:
Et Louys triomphant par ſon authorité
Aſſeure le repos que ſa France deſire.
Il veut eſtre obeï, grãd Monarque qu'il eſt.
D'vn rebelle combat la victoire luy plaiſt.
Mais ſon cœur eſt navré, quand Themis courroucée
Luy rauit vn Lion ſes Prouinces troublant:
Et par raiſon d'Eſtat ſa clemence forcee
Accompagne de pleurs ce remede ſanglant.

Il y en eut qui eſcriuirent en ce temps-là, que cet exemple de la Iuſtice du Roy en la perſonne du Duc de Montmorency, rendroit ſages les plus mauuais, les retenans dans le deuoir & obeyſſance qu'ils doiuent à leur Roy : Et que les chaſtimens qui furent faits tant en la perſonne qu'és biens de pluſieurs Seigneurs & Gentilshommes du Languedoc, qui s'eſtoient jetez dans la rebellion, faiſoient clairement voir la verité de ce que lon dit, *Qu'il ne fait pas bon ſe iouer à ſon maiſtre.*

Auant le depart du Roy de la ville de Toloſe fut verifié en Parlement ce meſme iour trentieſme d'Octobre la Declaration du Roy ſur le reglement de la fonction des Officiers de la Marine du Languedoc. Pour l'intelligence dequoy il faut ſçauoir, que dés l'an mil ſix cens trente au mois d'Aouſt, le Roy eſtant à Lion, & conſiderant de quel-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1632_893.jpg



le importance eſt au bien de l'Eſtat la nauigation & commerce de ce Royaume ; à cauſe dequoy les Rois ſes predeceſſeurs, pour la liberté & ſeureté de ladite nauigation & commerce, auoient creé diuers Officiers en toutes les Prouinces du Royaume, excepté en celle de Languedoc, qui neantmoins auoit beſoin de tels Officiers ; Sa Majeſté dis-je, ſur les plaintes, remontrances & ſupplications que luy auoient fait ſes ſujets de cette Prouince d'apporter quelque remede aux deſordres qu'il y auoit pour ce defaut, fit vn Edict portant eſtabliſſement de pluſieurs Bureaux & diuers Officiers pour la Marine dudit Languedoc, lequel fut verifié par le Parlement de Tholoſe le vingtieſme d'Octobre mil ſix cens trente deux. En ſuite duquel ſadite Majeſté fit le vingt-ſeptieme enſuiuant vne Declaration, par laquelle la fonction deſdits Officiers de la Marine eſt reglée auec celle des Officiers des Ports, Ponts, & Paſſages du Languedoc. Cete Declaration fut depuis verifiee le trentieſme de ce mois d'Octobre par le meſme Parlement de Tholoſe. Voicy l'Edict de creation & eſtabliſſement deſdits Bureaux & Officiers, auec la verification d'iceluy ; & ladite Declaration en ſuite auec ſa verification.

Edict du Roy portant eſtabliſſement des Bureaux pour la Ma-

Lovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A tous preſens & à venir, Salut. La nauigation & commerce de noſtre Royaume ; conſeruation des

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1632_894.jpg

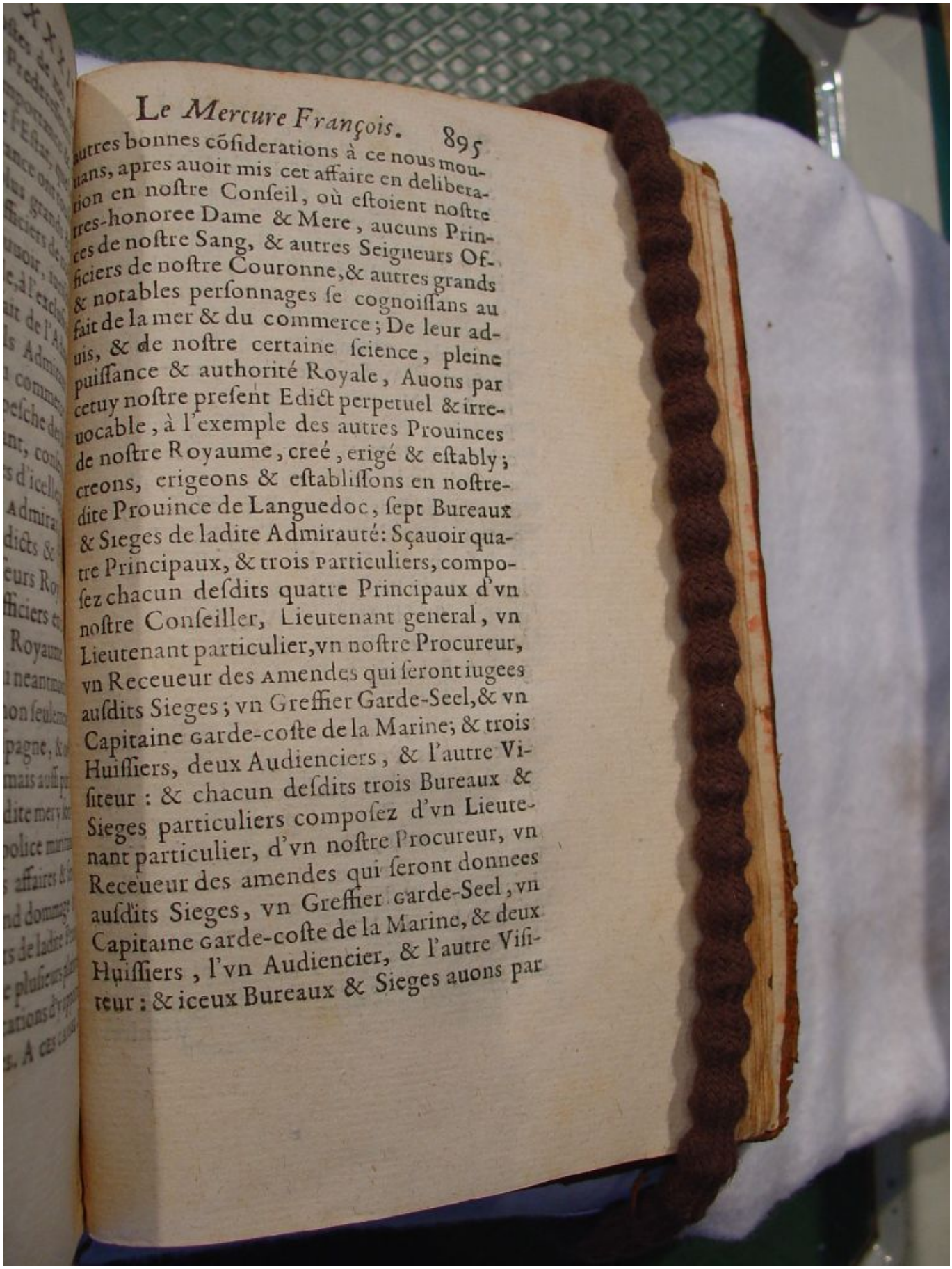


rine en Languedoc.

Ports, Havres, & coſtes de mer qui l'enuironnent, a eſté à nos Predeceſſeurs Roys & à Nous de ſi grande importance & conſideration pour le bien de l'Eſtat, que les Charges d'Admiraux de France ont touſiours eſté communiquees aux plus grands & illuſtres perſonnages, eſtans Officiers de noſtre Couronne, auec plein pouuoir, iuriſdiction & ſurintendance generale, à l'excluſion de tous autres Officiers, au fait de l'Admirauté & Marine : Sous leſquels Admiraux, pour maintenir la liberté du commerce, ſeureté de la nauigation, & la peſche des Mers, tant du Leuant que du Ponant, conſeruer leſdits Ports, Havres, & coſtes d'icelles, & eſtablir la iuriſdiction de ladite Admirauté, & rendre la Iuſtice ſelon les Edicts & Ordonnances ; Noſdits predeceſſeurs Roys auoient creé & eſtably diuers Officiers en toutes les Prouinces de noſtredit Royaume, fors en celle de Languedoc : qui neantmoins a grand beſoin de tels Officiers, non ſeulement parce qu'elle eſt frontiere d'Eſpagne, & coſtoyee de la mer Mediterranee ; mais auſſi parce que les Havres & Ports de ladite mer y ſont treſmal entretenus, & ſans police maritime, au preiudice du bien de nos affaires & ſeruice, & du commerce, au grand dommage & incommodité de nos ſubjets de ladite Prouince, qui nous ont fait faire pluſieurs plaintes, remonſtrances & ſupplications d'y apporter des remedes conuenables. A CES CAVSES &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

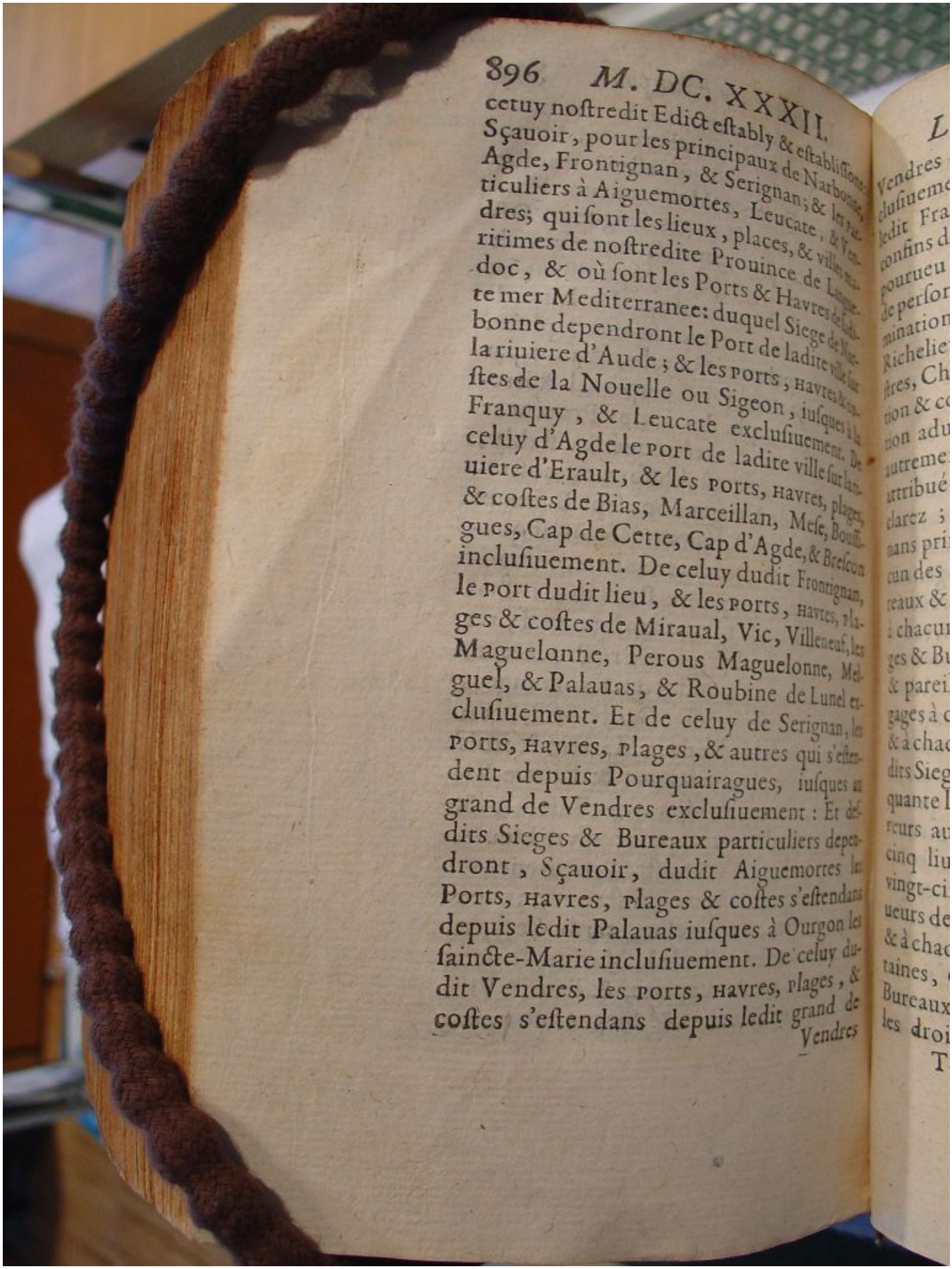
1632_895.jpg



autres bonnes cõsiderations à ce nous mouuans, apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres-honoree Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre Sang, & autres Seigneurs Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages ſe cognoiſſans au fait de la mer & du commerce; De leur aduis, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Auons par cetuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, à l'exemple des autres Prouinces de noſtre Royaume, creé, erigé & eſtably; creons, erigeons & eſtabliſſons en noſtredite Prouince de Languedoc, ſept Bureaux & Sieges de ladite Admirauté: Sçauoir quatre Principaux, & trois particuliers, compoſez chacun deſdits quatre Principaux d'vn noſtre Conſeiller, Lieutenant general, vn Lieutenant particulier, vn noſtre Procureur, vn Receueur des Amendes qui ſeront iugees auſdits Sieges; vn Greffier Garde-Seel, & vn Capitaine garde-coſte de la Marine; & trois Huiſſiers, deux Audienciers, & l'autre Viſiteur: & chacun deſdits trois Bureaux & Sieges particuliers compoſez d'vn Lieutenant particulier, d'vn noſtre Procureur, vn Receueur des amendes qui ſeront donnees auſdits Sieges, vn Greffier garde-Seel, vn Capitaine garde-coſte de la Marine, & deux Huiſſiers, l'vn Audiencier, & l'autre Viſiteur: & iceux Bureaux & Sieges auons par

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1632_896.jpg

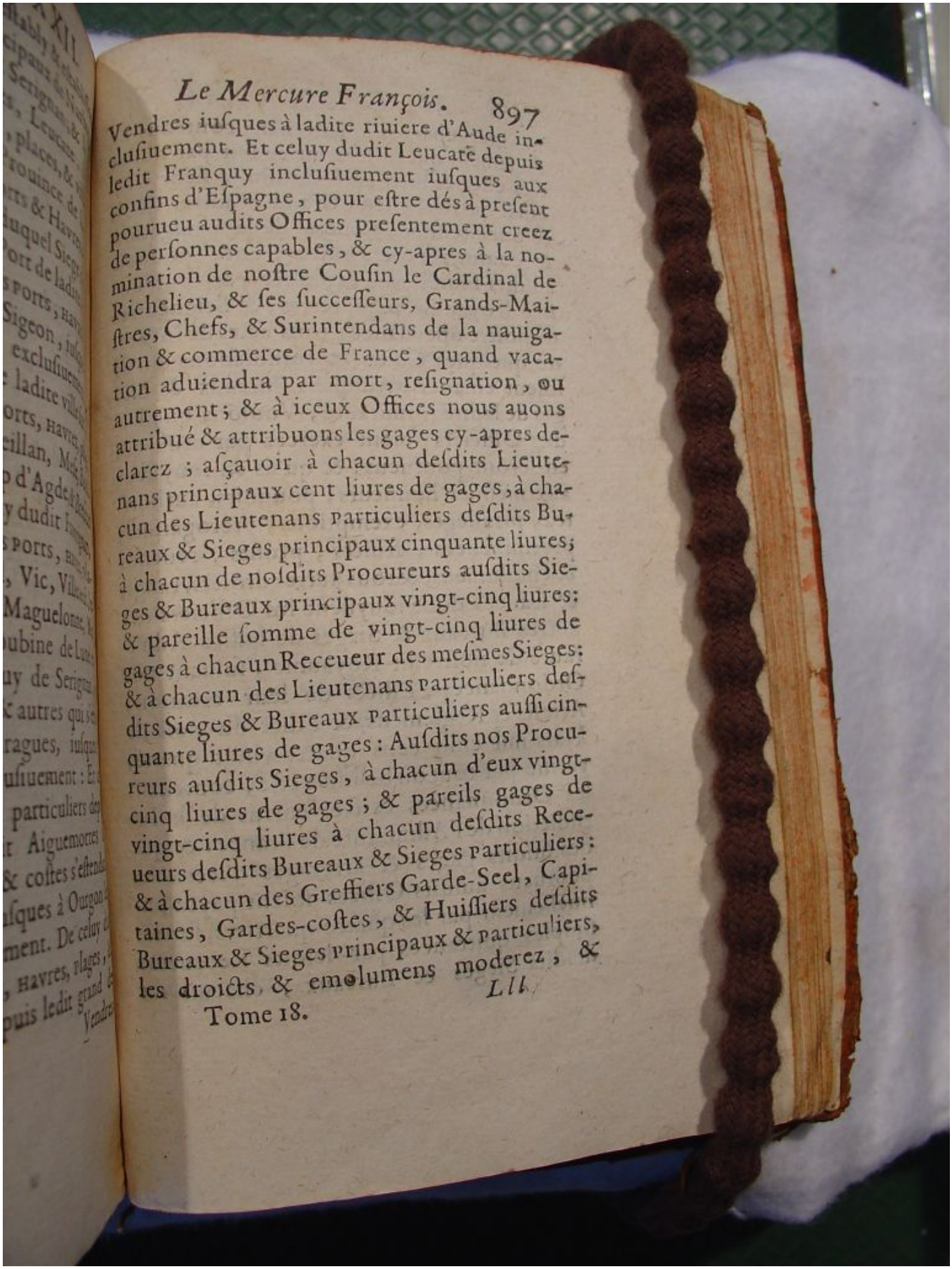


cetuy noſtredit Edict eſtably & eſtabliſſons. Sçauoir, pour les principaux de Narbonne, Agde, Frontignan, & Serignan; & les particuliers à Aiguemortes, Leucate, & Vendres; qui ſont les lieux, places, & villes maritimes de noſtredite Prouince de Languedoc, & où ſont les Ports & Havres de l'Eſtang de mer Mediterranee: duquel Siege de Narbonne dependront le Port de ladite ville ſur la riuiere d'Aude; & les ports, Havres, plages & coſtes de la Nouelle ou Sigeon, iuſques à la Franquy, & Leucate excluſiuement. De celuy d'Agde le port de ladite ville ſur la riuiere d'Erault, & les ports, Havres, plages, & coſtes de Bias, Marceillan, Meſe, Bouſſigues, Cap de Cette, Cap d'Agde, & Breſcon inclusiuement. De celuy dudit Frontignan, le port dudit lieu, & les ports, Havres, plages & coſtes de Miraual, Vic, Villeneuf, les Maguelonne, Perous Maguelonne, Meſguel, & Palauas, & Roubine de Lunel excluſiuement. Et de celuy de Serignan, les ports, Havres, plages, & autres qui s'eſtendent depuis Pourquairagues, iuſques au grand de Vendres excluſiuement: Et deſdits Sieges & Bureaux particuliers dependront, Sçauoir, dudit Aiguemortes les Ports, Havres, plages & coſtes s'eſtendans depuis ledit Palauas iuſques à Ourgon les ſaincte-Marie inclusiuement. De celuy dudit Vendres, les ports, Havres, plages, & coſtes s'eſtendans depuis ledit grand de

Vendres

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

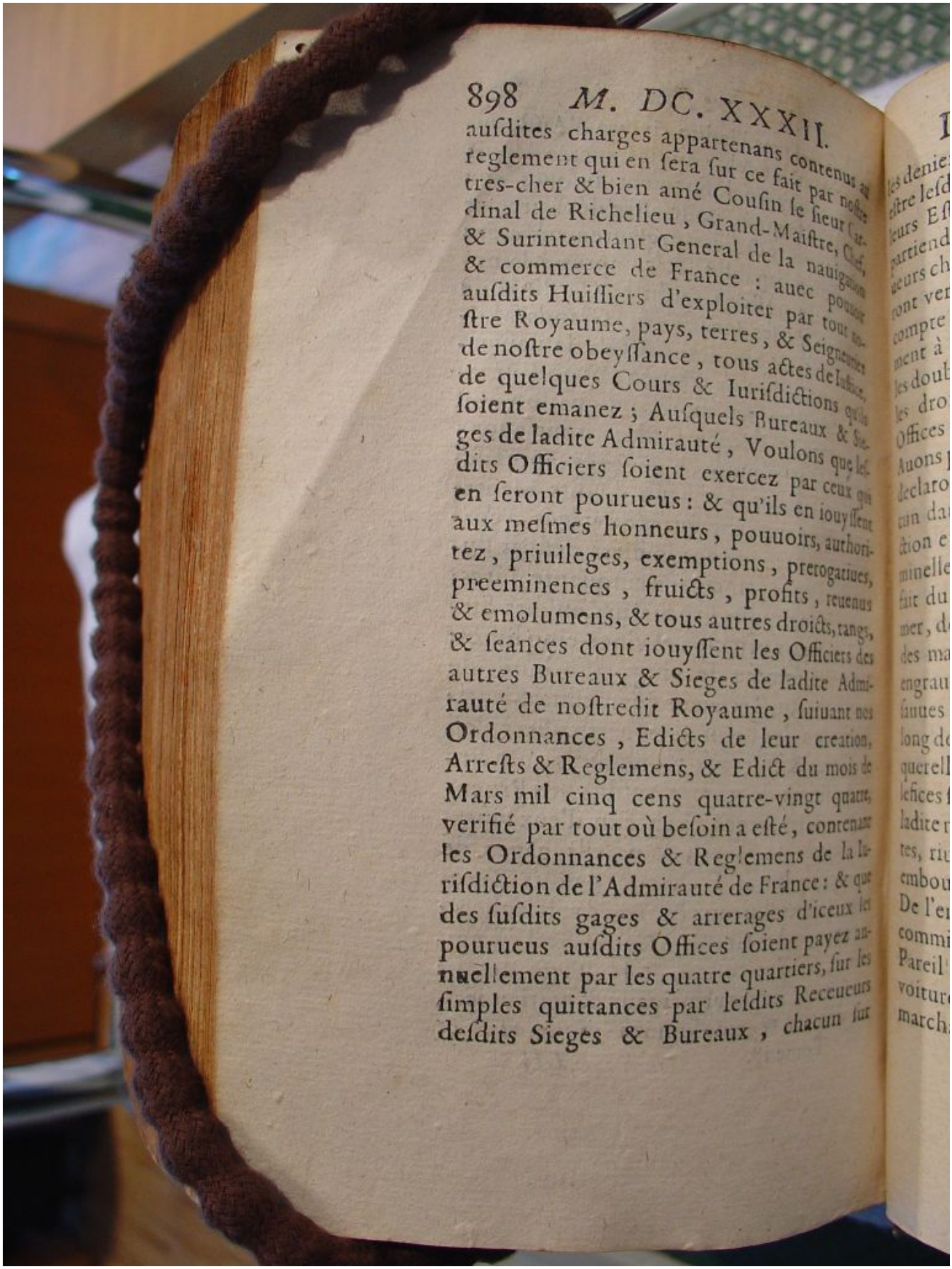
1632_897.jpg



Vendres iuſques à ladite riuiere d'Aude inclusiuement. Et celuy dudit Leucate depuis ledit Franquy inclusiuement iuſques aux confins d'Eſpagne, pour eſtre dés à preſent pourueu audits Offices preſentement creez de perſonnes capables, & cy-apres à la nomination de noſtre Couſin le Cardinal de Richelieu, & ſes ſucceſſeurs, Grands-Maiſtres, Chefs, & Surintendans de la nauigation & commerce de France, quand vacation aduiendra par mort, reſignation, ou autrement; & à iceux Offices nous auons attribué & attribuons les gages cy-apres declarez; aſçauoir à chacun deſdits Lieutenans principaux cent liures de gages, à chacun des Lieutenans particuliers deſdits Bureaux & Sieges principaux cinquante liures; à chacun de noſdits Procureurs auſdits Sieges & Bureaux principaux vingt-cinq liures: & pareille ſomme de vingt-cinq liures de gages à chacun Receueur des meſmes Sieges: & à chacun des Lieutenans particuliers deſdits Sieges & Bureaux particuliers auſſi cinquante liures de gages: Auſdits nos Procureurs auſdits Sieges, à chacun d'eux vingt-cinq liures de gages; & pareils gages de vingt-cinq liures à chacun deſdits Receueurs deſdits Bureaux & Sieges particuliers: & à chacun des Greffiers Garde-Seel, Capitaines, Gardes-coſtes, & Huiſſiers deſdits Bureaux & Sieges principaux & particuliers, les droicts, & emolumens moderez, &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

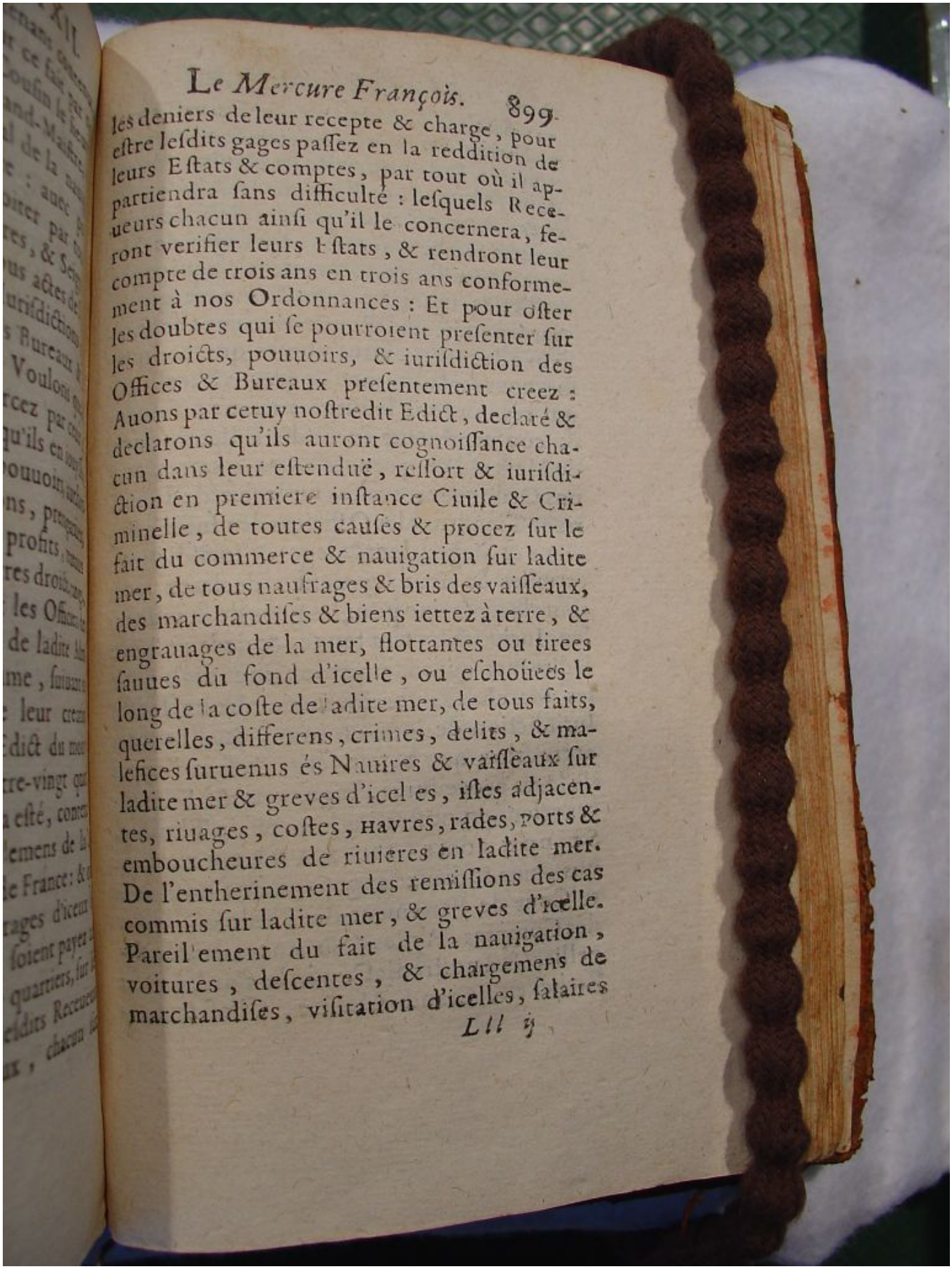
1632_898.jpg



auſdites charges appartenans contenus au reglement qui en ſera ſur ce fait par noſtre tres-cher & bien amé Couſin le ſieur Cardinal de Richelieu, Grand-Maiſtre, Chef, & Surintendant General de la nauigation & commerce de France : auec pouuoir auſdits Huiſſiers d'exploiter par tout noſtre Royaume, pays, terres, & Seigneuries de noſtre obeyſſance, tous actes de Iuſtice, de quelques Cours & Iuriſdictions qu'ils ſoient emanez ; Auſquels Bureaux & Sieges de ladite Admirauté, Voulons que leſdits Officiers ſoient exercez par ceux qui en ſeront pourueus : & qu'ils en iouyſſent aux meſmes honneurs, pouuoirs, authoritez, priuileges, exemptions, prerogatiues, preeminences, fruicts, profits, reuenus & emolumens, & tous autres droicts, rangs, & ſeances dont iouyſſent les Officiers des autres Bureaux & Sieges de ladite Admirauté de noſtredit Royaume, ſuiuant nos Ordonnances, Edicts de leur creation, Arreſts & Reglemens, & Edict du mois de Mars mil cinq cens quatre-vingt quatre, verifié par tout où beſoin a eſté, contenant les Ordonnances & Reglemens de la Iuriſdiction de l'Admirauté de France : & que des ſuſdits gages & arrerages d'iceux les pourueus auſdits Offices ſoient payez annuellement par les quatre quartiers, ſur les ſimples quittances par leſdits Receueurs deſdits Sieges & Bureaux, chacun ſur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

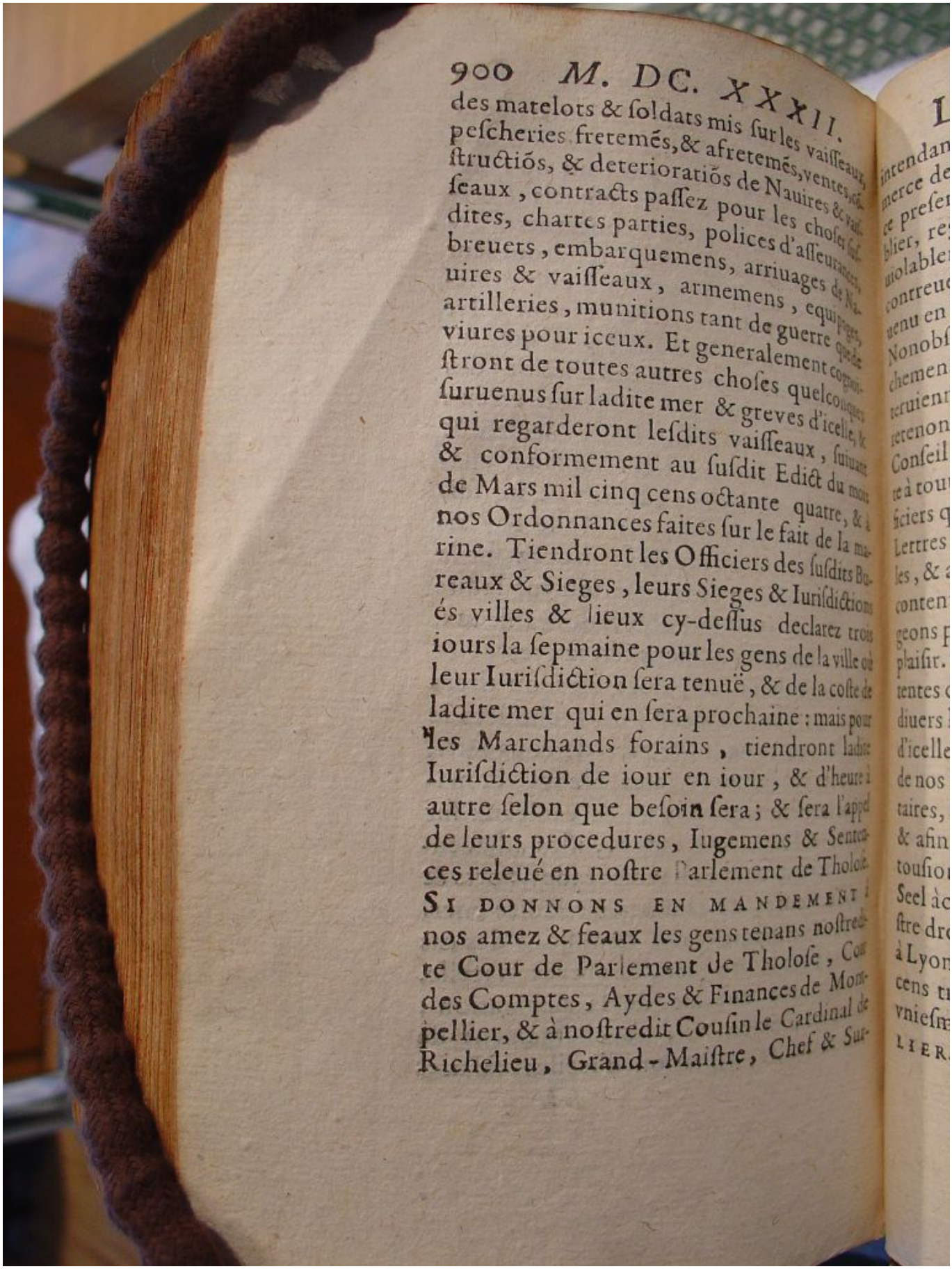
1632_899.jpg



les deniers de leur recepte & charge, pour estre lesdits gages passez en la reddition de leurs Estats & comptes, par tout où il appartiendra sans difficulté : lesquels Receueurs chacun ainsi qu'il le concernera, feront verifier leurs Estats, & rendront leur compte de trois ans en trois ans conformement à nos Ordonnances : Et pour oster les doubtes qui se pourroient presenter sur les droicts, pouuoirs, & iurisdiction des Offices & Bureaux presentement creez : Auons par cetuy nostredit Edict, declaré & declarons qu'ils auront cognoissance chacun dans leur estenduë, ressort & iurisdiction en premiere instance Ciuile & Criminelle, de toutes causes & procez sur le fait du commerce & nauigation sur ladite mer, de tous naufrages & bris des vaisseaux, des marchandises & biens iettez à terre, & engrauages de la mer, flottantes ou tirees sauues du fond d'icelle, ou eschoüees le long de la coste de ladite mer, de tous faits, querelles, differens, crimes, delits, & malefices suruenus és Nauires & vaisseaux sur ladite mer & greves d'icelles, isles adjacentes, riuages, costes, Havres, rades, ports & emboucheures de riuieres en ladite mer. De l'entherinement des remissions des cas commis sur ladite mer, & greves d'icelle. Pareillement du fait de la nauigation, voitures, descentes, & chargemens de marchandises, visitation d'icelles, salaires

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1632_900.jpg



des matelots & ſoldats mis ſur les vaiſſeaux, peſcheries fretemés, & afretemés, ventes, ſtructiõs, & deterioratiõs de Nauires & vaiſſeaux, contracts paſſez pour les choſes ſuſdites, chartes parties, polices d'aſſeurances, breuets, embarquemens, arriuages de Nauires & vaiſſeaux, armemens, equipages, artilleries, munitions tant de guerre que de viures pour iceux. Et generalement cognoiſtront de toutes autres choſes quelconques ſuruenus ſur ladite mer & greves d'icelle, & qui regarderont leſdits vaiſſeaux, ſuiuant & conformement au ſuſdit Edict du mois de Mars mil cinq cens octante quatre, & à nos Ordonnances faites ſur le fait de la marine. Tiendront les Officiers des ſuſdits Bureaux & Sieges, leurs Sieges & Iuriſdictions és villes & lieux cy-deſſus declarez trois iours la ſepmaine pour les gens de la ville où leur Iuriſdiction ſera tenuë, & de la coſte de ladite mer qui en ſera prochaine : mais pour les Marchands forains, tiendront ladite Iuriſdiction de iour en iour, & d'heure à autre ſelon que beſoin ſera ; & ſera l'appel de leurs procedures, Iugemens & Sentences releué en noſtre Parlement de Tholoſe.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans noſtredite Cour de Parlement de Tholoſe, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & à noſtredit Couſin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan